



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° X2514955	
Décision attaquée : 18 mars 2025 de la cour d'appel de Rennes	

Mme [E] [Q] C/ Mme [D] [T]	
Fabienne Bonhomme, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience de formation de section du 19 mai 2026

Avis de rejet

I. Faits et procédure

[R] [T], fondateur de la société Biotral Research et associé au sein de plusieurs sociétés dont la société holding Fondeliennne, est décédé le 19 mai 2023.

Il a laissé pour lui succéder :

- deux enfants majeurs, Mme [D] [T], née le 12 février 1993, et M. [G] [T], né le 17 octobre 1996, enfants issus d'une première union ;

- et deux enfants mineurs : M. [X] [T] Djemai Zoglache, né le 9 mai 2008, et

M. [P] [T] [Q], né le 20 août 2010, issus de sa relation avec Mme [E] [Q].

Par un testament en date du 7 juillet 2022, [R] [T] a légué l'intégralité de son patrimoine à ses quatre enfants et, dans le cas où son décès interviendrait avant la majorité ou l'émancipation de ses enfants [X] et [P], privé « leur mère de son droit d'administration ou de jouissance légale, et confi[é] les fonctions d'administrateur, avec les pouvoirs les plus élargis pour agir en leur nom et pour leur compte, à [s]a fille [D] ».

Mme [L] a, par requête du 13 mars 2024, saisi le juge des tutelles du tribunal judiciaire de Rennes aux fins notamment d'être autorisée à accepter purement et simplement la succession.

Par une ordonnance du 17 mai 2024, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Rennes statuant en qualité de juge des tutelles a notamment :

- autorisé Mme [Q] représentante légale des mineurs [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] à accepter purement et simplement la succession de [R] [T] pour le compte des mineurs [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] ;
- dit n'y avoir lieu à la demande de réalisation d'un audit sur le patrimoine des mineurs ;
- rappelé que Mme [Q] est l'administratrice légale de la personne et des biens des mineurs ;
- dit n'y avoir lieu à désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les mineurs dans le cadre du règlement de la succession ;
- dit que Mme [Q] devra transmettre un inventaire actualisé des biens des mineurs, les comptes de gestion des biens des mineurs, et saisir le juge des tutelles de tout acte de placement, prélèvement et transfert de fonds sur les comptes et/ou contrats ouverts aux noms des mineurs.

Mme [D] [T] a interjeté deux appels contre cette ordonnance, le premier par lettre du 30 mai 2024 reçue le même jour au greffe du tribunal judiciaire de Rennes, et le second par déclaration au greffe de ce même tribunal, le 7 novembre 2024, à la suite de la signification de l'ordonnance par Mme [M].

Par un arrêt du 18 mars 2025, la Cour d'appel de Rennes a notamment :

- infirmé l'ordonnance prononcée le 17 mai 2024 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Rennes statuant en qualité de juge des tutelles mineurs en ce qu'elle a :
- * rappelé que Mme [Q] est l'administratrice légale de la personne et des biens des mineurs ;
- * a dit n'y avoir lieu à désignation d'un administrateur ad-hoc pour représenter les mineurs dans le cadre du règlement de la succession ;
- * dit que Mme [Q] représentante légale devrait transmettre au juge du tribunal judiciaire de Rennes un inventaire actualisé des biens des mineurs, les comptes de gestion des biens des mineurs et le saisir pour tout acte de placement, prélèvement et transfert de fonds sur les comptes et/ou contrats ouverts aux noms des mineurs ;
- * dit que la représentante légale devra verser les fonds provenant de la succession sur un compte productif d'intérêts ouvert au nom des mineurs et portant mention de minorité ;

et statuant à nouveau :

- constaté qu'en application de l'article 384 du code civil et par l'effet du testament en date du 7 juillet 2022 le père des mineurs [X] et [P] leur a légué chacun un quart de l'intégralité

de son patrimoine et désigné un tiers administrateur en la personne de leur soeur [D] [T] pour gérer tous les biens et droits au titre du legs ;

- constaté l'existence d'un conflit d'intérêts tant entre Mme [Q] et ses deux enfants mineurs, qu'entre Mme [D] [T] et ses deux frères, mineurs ;

- désigné maître [B] [K], en qualité d'administrateur ad hoc des deux mineurs [X] et [P] [T], [X] né le 09 mai 2008 et [P] né le 10 août 2010 aux fins de prendre parti sur le legs prévu au testament du 7 juillet 2022 et ensuite en qualité d'administrateur des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père ;

- dit n'y avoir lieu à ordonner une médiation judiciaire ;

- débouté l'intimée de ses demandes reconventionnelles d'octroi de dommages et intérêts et d'amende civile ;

- rejeté les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par une déclaration en date du 15 mai 2025, Mme [Q], en sa qualité de représentante légale des enfants mineurs, [X] [T] [Q], et [P] [T] [Q] ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

II. Exposé succinct des moyens

Les demandeurs au pourvoi soulèvent trois moyens à l'appui de leur pourvoi.

Par le premier moyen, ils font grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé recevable l'appel de Mme [D] [T] et d'avoir statué au fond, alors que :

1°) l'article 1239 alinéa 2 du code de procédure civile et les articles 430 et 494-1 du code civil sur lesquels s'est fondée la cour d'appel ne sont pas applicables pour les ordonnances du juge des tutelles saisi en matière d'administration légale des biens d'un mineur (première branche) ;

2°) l'ordonnance attaquée ne faisant pas grief à Mme [T], c'est à tort et en violation des articles 546 et 562 du code de procédure civile que la cour d'appel lui a reconnu un intérêt à agir (deuxième branche) ;

3°) la cour d'appel a statué par un motif impropre à justifier la recevabilité du second appel interjeté par Mme [T], en violation des articles 543 et 651 du code de procédure civile (troisième branche).

Par le deuxième moyen, ils contestent l'application faite par la cour d'appel de l'article 384 du code civil en ce que :

1°) ces dispositions ne sont applicables que si le legs est conditionné à l'administration des biens légués par un tiers, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (première branche) ;

2°) subsidiairement, à supposer que l'article 384 du code civil était applicable, il ne pouvait affecter la réserve héréditaire ; qu'en retenant que le père des enfants mineurs [X] et [P] leur avait légué à chacun un quart de l'intégralité de son patrimoine et désigné un administrateur ad hoc des biens et droits reçus au titre de ce legs, alors que la mission de l'administrateur ne pouvait porter tout au plus que sur la part de quotité disponible léguée

et non sur la part correspondant à la réserve héréditaire, la cour d'appel a violé les articles 384 et 913 du code civil (deuxième branche) ;

3°) en tout état de cause, de telles dispositions ne peuvent remettre en cause l'administration légale qui appartient aux parents, de sorte que, en infirmant l'ordonnance du juge des tutelles en ce qu'elle avait rappelé que seule Mme [Q] était l'administratrice légale des biens de ses enfants, la cour d'appel a violé les articles 382 et 384 du code civil (troisième branche).

Par le troisième et dernier moyen, les demandeurs au pourvoi font grief à l'arrêt d'avoir retenu l'existence d'un conflit d'intérêts entre les mineurs et leur mère, alors que :

1°) le motif d'un désaccord entre la mère, qui souhaitait que ses enfants ne restent pas titulaires des parts qui leur avaient été léguées, et le père, ne caractérise pas une opposition d'intérêt, de sorte que la cour d'appel, en se fondant sur un tel motif, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 383 du code civil (première branche) ;

2°) en se bornant à mentionner l'existence d'un désaccord entre les parties au sujet de l'emploi exercé par Mme [Q] dans une autre société de recherche médicale, sans trancher elle-même si cette situation était source de conflit d'intérêt, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil (deuxième branche) ;

3°) à titre subsidiaire, en se bornant à mentionner le désaccord des parties sur l'emploi de Mme [Q] sans indiquer en quoi celui-ci était source de conflit d'intérêt, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 383 du code civil (troisième branche).

Mme la Conseillère rapporteure propose, dans son rapport, un rejet non spécialement motivé des deuxième et troisième moyens, aux motifs que :

- la critique soutenue dans la première branche du deuxième moyen est nouvelle et, par suite, irrecevable ;

- de la même manière, la deuxième branche du deuxième moyen est nouvelle et, en tout état de cause, infondée au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation ¹ ;

- la troisième branche du deuxième moyen manque en fait dès lors que la cour d'appel, si elle a infirmé l'ordonnance du premier juge en ce qu'il a rappelé que Mme [Q] était l'administratrice légale de la personne et des biens des mineurs, sans distinction selon leur origine, n'a pas pour autant exclu la mère de l'administration légale des autres biens des enfants ;

- le troisième moyen, sous couvert de griefs de violation de l'article 4 et de manque de base légale, ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour l'appréciation souveraine ² par les juges du fond de la désignation d'un administrateur ad hoc .

Cette proposition n'appelant aucune observation particulière de notre part, le présent avis se concentrera donc sur le premier moyen, pris en ses trois branches.

*

Il sera toutefois relevé qu'au jour de l'audience, [X] [T] [Q], né le 9 mai 2008 , sera devenu majeur.

En application de l'article 369 du code de procédure civile, il conviendrait donc de constater l'interruption de l'instance à son égard, sauf à ce que l'intéressé reprenne l'instance engagée en son nom.

Auquel cas, pourrait néanmoins se poser la question de la persistance d'un objet au pourvoi le concernant et, conformément à l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation ³, d'un éventuel non-lieu à statuer pour ce qui le concerne, dès lors que, devenu majeur, l'intéressé est devenu pleinement capable d'accomplir seul, sans administration légale, tous les actes relatifs à la succession de son père et à la gestion de son patrimoine.

III. Discussion

Ainsi qu'il a été dit, dans leur premier moyen, pris d'une violation des articles 430 et 494-1 du code civil et 1180-18 et 1239 alinéa du code de procédure civile (première branche), d'une violation des articles 546 et 562 du code de procédure civile (deuxième branche) et d'une violation des articles 543 et 651 du code de procédure civile (troisième branche), les demandeurs au pourvoi font grief à l'arrêt attaqué, d'avoir jugé recevable l'appel formé par Mme [T] contre l'ordonnance rendue le 17 mai 2024 par le juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles mineurs.

A) sur la recevabilité du premier moyen

Il convient, à titre liminaire et à l'image du rapport, de relever qu'aucun des chefs du dispositif de l'arrêt attaqué ne porte sur la recevabilité de l'appel formé par Mme [T].

La Cour de cassation a rappelé, dans son arrêt d'assemblée plénière du **13 mars 2009** ⁴, au visa de l'ancien article 1351 (devenu 1355) du code civil et de l'article 480 du code de procédure civile, que l'autorité de chose jugée n'avait lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et avait été tranché dans le dispositif .

Ce faisant, la Cour a marqué son attachement à une solution privilégiant la sécurité juridique et rejeté la théorie des motifs dits « décisifs », définis classiquement comme constituant le soutien nécessaire du dispositif, comme celle des motifs « décisives », qualificatif désignant habituellement des éléments de la décision exprimés par les juges dans les motifs de leur jugement, alors qu'ils auraient dû l'être dans son dispositif ⁵.

Toutefois, ainsi que le relève le rapport, la problématique des « **décisions implicites** » (ou « **dispositif implicite** » ⁶) se distingue de la question des motifs décisives ou décisifs, dans la mesure où « il ne s'agit, non d'accorder une quelconque autorité aux motifs de la décision, mais de rechercher dans le dispositif ce qui y est virtuellement compris, afin d'étendre l'autorité de la chose jugée à toutes les questions nécessairement engagées dans le litige » ⁷.

Il a en effet parfois été admis que l'autorité de chose jugée devait être reconnue aux questions implicitement résolues dans le dispositif ⁸.

Cette thèse, dénoncée comme peu rigoureuse et heurtant le dispositif des omissions de statuer, est toutefois appréhendée avec circonscription et rejetée par la jurisprudence

dominante ⁹.

Elle trouve néanmoins toujours à s'appliquer dans certains cas, tels ceux mentionnés au rapport ¹⁰ et encore récemment ¹¹.

Symptomatique de la « tension permanente entre le souci de voir simple en s'en tenant formellement aux chefs du dispositif et le souci non moins légitime de ne pas ruiner la logique même de la décision » ¹², la théorie des décisions implicites doit donc être appliquée avec discernement, en veillant au respect des conditions qu'elle suppose, à savoir ¹³ :

- * le caractère nécessaire de la question implicitement résolue que le juge a dû obligatoirement trancher pour prendre sa décision ;
- * le fait que le point litigieux ait fait l'objet d'une contestation, car à défaut, il ne peut avoir été « tranché » par la décision ;
- * et le fait que la question tranchée implicitement ait pu faire l'objet d'un débat contradictoire.

En l'espèce , si, comme il a été dit, aucun chef de dispositif de l'arrêt attaqué ne concerne la recevabilité de l'appel formé par Mme [T], il ressort de la lecture de cet arrêt que cette question, sur laquelle s'opposaient les parties, a été débattue contradictoirement entre elles et a été tranchée par la cour d'appel dans les motifs de l'arrêt (p. 7 à 13).

Il est par ailleurs acquis, et au surplus non contesté par les parties dans le cadre du présent pourvoi, que cette question a constitué le préalable nécessaire aux contestations portant sur le fond de l'affaire que la cour d'appel a tranchées dans son dispositif.

Dans ces conditions, nous sommes donc d'avis de considérer que l'arrêt attaqué a implicitement statué sur la recevabilité de l'appel formé par Mme [T] et donc de regarder comme recevable le premier moyen du pourvoi portant sur ce point.

B) Sur l'appel des décisions du juge des tutelles en matière d'administration légale

Comme le précise le rapport, l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 a modifié le régime d'administration des biens des mineurs, en supprimant l'administration légale pure et simple et l'administration légale sous contrôle judiciaire et en créant, en remplacement, le régime unique d'administration légale.

Ce régime est prévu au chapitre II du titre IX consacré à l'autorité parentale du Livre Ier du code civil (articles 382 à 386).

Il est distinct du régime de la tutelle, qui est quant à lui prévu au chapitre II du Livre X traitant de la minorité du même Livre (article 390 à 413).

Ces deux systèmes entretiennent néanmoins des liens, une tutelle pouvant se substituer à l'administration légale (article 391 du code civil) et inversement (article 392 du même code).

La protection juridique des mineurs est par ailleurs prévue, avec celle des majeurs, au chapitre X du livre III du code de procédure civile (article 1211 à 1261-1), tandis que l'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale est traitée de manière distincte, depuis le décret n° 2016-185 du 23 février 2016, dans une section I bis du chapitre IX du même Livre III, traitant de l'autorité parentale (article 1180-6 à 1180-19).

1. Les dispositions applicables relatives à l'appel des décisions du juge des tutelles mineurs en matière d'administration légale

En matière d'administration légale, l'article 1180-18 du code de procédure civile prévoit que : « *Sauf disposition contraire, les décisions du juge sont susceptibles d'appel. /*

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles édictées aux articles 1239 à 1247 ».

Les articles 1239 à 1247 du code de procédure, qui sont regroupés au sein d'une sous-section 4 relative à l'appel des mesures prononcées par le juge en matière de protection juridique des mineurs et des majeurs, déterminent la manière dont sont instruits et jugés les appels des décisions prises par le juge des tutelles.

L'article 1239 du code de procédure civile précise les décisions pouvant faire l'objet d'un appel et détermine les personnes auxquelles l'appel est ouvert ; l'article 1240 concerne quant à lui le droit d'appel du ministère public, et les articles 1241 à 1241-2 précisent les dates à compter desquelles court le délai d'appel.

La question du pourvoi porte sur l'**article 1239 du code de procédure civile** qui dispose :

« Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

*Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux **personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil** , même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.*

Le délai d'appel est de quinze jours.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. »

et sur le renvoi aux articles **430 et 494-1 du code civil** , lesquels prévoient :

s'agissant de l'article 430 :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

et s'agissant de l'article 494-1 :

« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habilitier une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit. »

Comme le relève le mémoire ampliatif et le rapport, ces articles 430 et 494-1 figurent dans le chapitre II du livre XI du Livre Ier du code civil, chapitre qui est consacré aux « mesures de protection juridique des majeurs ».

Il convient de noter qu'antérieurement au régime d'administration légale tel qu'institué par l'ordonnance n° 2015-1288, l'appel des décisions du juge des tutelles prises en matière d'administration légale ou d'administration légale sous contrôle judiciaire suivaient déjà le même sort que les décisions portant sur des mesures de tutelle (en application de l'ancien article 389-7 du code civil) et relevaient, avant le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008, **des articles 1214 et 1215 du code de procédure civile** [14](#) (qui figuraient dans un chapitre relatif à la tutelle des mineurs), puis, postérieurement à ce décret, des dispositions de l'article 1239 du code de procédure civile.

Le décret n° 2008-1276 a en effet remplacé les dispositions des chapitre X (relatif à la tutelle des mineurs) et XI (relatif aux régimes de protection des majeurs), par un nouveau chapitre X consacré à la protection juridique des mineurs et des majeurs.

Si le décret n° 2008-1276 a unifié, dans une sous-section 4 de la section 1, les voies de recours contre les décisions prises pour la protection des majeurs et des mineurs, celles-ci étaient antérieurement déjà mêlées par des systèmes de renvoi [15](#), l'article 1243 du code de procédure civile soumettant notamment aux tutelles majeurs les règles prévues pour la tutelles des mineurs [16](#).

Mais qu'en est-il précisément, pour l'appel des mesures prises par le juge des tutelles mineurs, du renvoi fait par l'article 1239 du code de procédure civile, dans sa version actuelle et applicable au litige, aux articles 430 et 494-1 du code civil, qui concernent exclusivement les mesures de protection juridique des majeurs ?

Ce renvoi doit-il s'appliquer indifféremment, comme l'a jugé la cour d'appel, ou doit-il être appliquer *mutatis mutandis* comme le soutient le pourvoi ?

Ainsi que le relève le rapport, ce renvoi rendu applicable aux mesures du juge des tutelles mineurs par le décret du 5 décembre 2008 n'a fait l'objet d'aucune explication de la part du gouvernement, la circulaire n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 se contenant de mentionner que la modification des voies de recours ne constituaient pas une « réforme importante mais une simplification, à laquelle s'ajoutent quelques nouveautés qui répondent à un souci d'efficacité ». Au titre du point 7.1, la circulaire évoque l'ouverture du recours à davantage

de personnes comme faisant partie « des dispositions à droit constant mais simplifiées ou actualisées ».

Aucune conséquence particulière n'est donc tirée du renvoi fait, pour les mesures ordonnées par le juge des tutelles mineurs, à l'article 430 du code civil (le renvoi à l'article 494-1 du même code résultant du décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019 pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui a simplifié la procédure d'habilitation familiale).

2. L'appréhension par la doctrine de ces dispositions

Comme le relève le rapport, certains auteurs ¹⁷ estiment que la référence à l'article 430 du code civil faite dans l'article 1239 du code de procédure civile est indifférente s'agissant des mesures prises par le juge des tutelles mineurs, tandis que d'autres ¹⁸ semblent admettre qu'elle conduise à ouvrir l'appel à ces mesures aux personnes désignées dans cet article.

Enfin, d'autres ¹⁹ déplorent la confusion opérée par le décret n° 2008-1276 des procédures relatives aux mesures de protection des majeurs et de celles des mineurs alors que ces dernières sont, en dépit de points communs, distinctes.

3. La pratique faite par les juridictions

Comme le relève également le rapport, la lecture de la jurisprudence des cours d'appel n'apporte que peu de renseignements sur cette question particulière.

Il résulte néanmoins de nos recherches que plusieurs cours d'appel se prononcent, sur la recevabilité des appels dont elles sont saisies en matière de mesures prises par le juge des tutelles mineurs (y compris en matière d'administration légale), sur le fondement de l'article 1239 du code civil en visant le renvoi aux dispositions des articles 430 et 494-1 du code civil ²⁰, sans exclure expressément le bénéfice de ces dernières dispositions.

Par ailleurs, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 février 2011 ²¹, un arrêt de la Cour d'appel de [Localité 1] du 13 septembre 2017 ²² et un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 2 février 2012 ²³ ont retenu, au visa de ces textes, la recevabilité des appels formés par des appelants dirigés contre des décisions prises dans le cadre de tutelles mineur sur le fondement de ces dispositions.

C) Sur l'intérêt à agir des personnes auxquelles est ouvert le droit d'appel

Le pourvoi pose également la question de l'intérêt à agir de l'appelante. A supposer que celle-ci dispose du droit de former appel, cette action attitrée suffit-elle pour déclarer son appel recevable ou doit-elle justifier d'un intérêt à agir ?

Selon l'article 546 du code de procédure civile, « *le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé* ». Ce texte fait référence aux trois conditions indispensables pour pouvoir interjeter appel : la qualité à agir et l'intérêt à agir, qui sont les conditions d'ouverture de toute action en justice, ainsi que la condition supplémentaire tenant à ce que la partie n'ait pas renoncé au droit d'appel ²⁴.

La qualité pour agir se distingue de l'intérêt à agir ²⁵. En effet, la qualité à agir, qui peut être restreinte par la loi, confère à la personne qui se voit accorder une telle qualité, un droit

d'agir. Toutefois, ce droit d'agir ne se confond pas avec l'intérêt à agir qui doit être né, actuel et certain au jour de l'introduction de l'instance.

Ces exigences sont donc complémentaires et la seule qualité à agir, sans justification d'un intérêt à agir, ne peut suffire à regarder l'appel formé comme recevable [26](#).

Toutefois, ainsi que le relève le rapport, si l'intérêt à interjeter appel a pour mesure la succombance (qui réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance), il ne peut en être ainsi pour une partie qui, autorisée par un texte spécial à faire appel, n'est néanmoins pas intervenue en première instance.

L'intérêt à agir devra donc être justifié autrement, étant observé que l'existence de cet intérêt est appréciée souverainement par les juges du fond [27](#).

D) Avis

Sur l'ouverture de l'appel des mesures prononcées par le juge des tutelles mineurs aux personnes mentionnées aux articles 430 et 494-1 du code civil

Au soutien de leur premier moyen pris en sa première branche, les demandeurs au pourvoi font valoir que le renvoi aux articles 430 et 494-1 du code civil n'est pas applicable pour les recours portant sur des décisions prises par le juge des tutelles mineur en matière d'administration légale dès lors que :

- * ces dispositions concernent expressément et uniquement les majeurs, notamment par la mention qu'elles contiennent du conjoint, partenaire ou concubin ;
- * le respect du parallélisme des formes, entre les personnes qui peuvent demander la mise en place d'une mesure de protection et faire un recours sur cette mesure, s'oppose à ce que les personnes listées aux articles 430 et 494-1 du code civil, qui ne figurent pas parmi les personnes pouvant saisir le juge des tutelles mineur sur le fondement des articles 387 et suivants du code civil ;
- * l'article 1210-2 du code de procédure civile limite expressément la possibilité de former un recours contre une décision portant désignation d'un administrateur ad hoc aux seuls représentants légaux du mineur.

En défense, il est tout d'abord conclu à l'inopérance de la première branche du premier moyen, au motif que celle-ci ne soutient que l'impossibilité d'ouvrir l'appel aux personnes visées aux articles 430 et 494-1 du code civil pour des recours portant sur des ordonnances rendues par le juge des tutelles sur le fondement des articles 387 et suivants du code civil, alors qu'en l'espèce, le juge des tutelles était également saisi, sur le fondement de l'article 384 du code civil.

En tout état de cause, la défenderesse au pourvoi conclut à écarter cette première branche du premier moyen au fond, comme étant mal fondée.

A l'aune du rappel de l'état du droit qui a été énoncé précédemment, il convient, selon nous, pour répondre à la première branche du premier moyen, de prendre en compte les éléments suivants :

* L'article 1180-18 du code de procédure civile **renvoie expressément** , pour l'appel des décisions prises par le juge des tutelles mineurs saisi en matière d'administration légale, aux articles 430 et 494-1 du code civil .

Si ces articles, indiscutablement, ne concernent que les majeurs, cette circonstance ne saurait selon nous suffire à les écarter comme non applicables à la procédure d'appel des mesures prises par le juge des tutelles mineur dont nous avons vu qu'elle est, depuis plusieurs décennies, **intimement liée** à celle des majeurs par des mécanismes de renvoi (tel que notamment jugé par notre chambre [28](#)), et encore davantage depuis le décret n° 2008-1276, qui dans un esprit de simplification, les a assimilées et traitées dans un ensemble unique.

Par ailleurs, si parmi les personnes listées aux articles 430 et 494-1 du code civil figurent des personnes qui ne peuvent concerner les mineurs (tels les conjoints ou partenaires et concubins), cet élément ne peut conduire selon nous, sous ce seul prétexte, à exclure les autres personnes visées par ces dispositions (parent, allié, personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée) qui elles, indéniablement, figurent au nombre des personnes pouvant concerner les mineurs.

* L'argument opposé en demande de l'article 1210-2 du code de procédure civile qui n'ouvre qu'aux représentants légaux la possibilité de contester la désignation d'un administrateur ad hoc ne nous semble pas pertinent dès lors qu'il s'agit d'une décision spécifique, qui dépasse les mesures d'administration légale, et qui, au surplus, ne concerne pas les faits du présent pourvoi.

* Si, en matière d'administration légale, le juge des tutelles mineur est saisi à l'initiative principalement du ou des représentant légaux, il peut néanmoins l'être, en vertu de **l'article 387-3 du code civil** [29](#), par **des tiers** .

Ainsi, ouvrir l'appel portant sur les mesures prises par le juge des tutelles mineur en matière d'administration légale aux personnes listées aux articles 430 et 494-1 du code civil ne nous paraît pas contrevenir au parallélisme des formes appelé de leurs vœux par les demandeurs au pourvoi.

* Au surplus, la particularité de la matière, qui vise à protéger les personnes vulnérables, qu'elles soient majeures ou mineures, plaide selon nous pour permettre l'intervention de personnes tierces, qui sont parfois les seules en capacité d'informer le juge de la situation de la personne à protéger.

A cet égard, si le régime de l'administration légale a, à l'image d'autres mesures relatives aux majeurs protégés, pour objet et pour effet de remettre au centre du dispositif les familles en écartant le juge dans une perspective de déjudiciarisation, la contrepartie de cet équilibre réside dans le fait de permettre à un nombre élargi de personnes de saisir le juge de toute difficulté éventuelle.

L'arrêt rendu par notre chambre le 27 janvier 2021 [30](#) a ainsi souligné que « **le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, [...] poursui[t] les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures** ».

* L'ouverture du recours à des personnes autres que les représentants légaux ou encore l'administrateur ad hoc n'est pas de nature à ouvrir excessivement selon nous l'appel à des tiers, dès lors que ces derniers restent soumis à l'obligation de démontrer un intérêt à agir .

Ainsi, l'intervention de tiers dans le régime d'administration légale, qui certes ne concerne que les représentants légaux du mineur, ne nous paraît pas remettre en cause l'esprit voulu par ce dispositif..

* Enfin, s'il ne devait pas être fait application aux décisions prises par le juge des tutelles mineurs en matière d'administration légale des dispositions de l'article 1239 du code de procédure civile en ce qu'elles renvoient aux articles 430 et 494-1 du code civil, qu'en serait-il pour les décisions prises par ce même juge en matière de tutelles pour lesquelles nous avons vu que plusieurs cours d'appel acceptent d'appliquer les articles 430 et 494-1 du code civil pour retenir le droit de former appel à des tiers ?

Alors que le fonctionnement des mesures de tutelles mineurs se rapprochent sur plusieurs points de celles des tuteurs majeurs (conseil de famille, gestion du patrimoine, responsabilité du tuteur..), la procédure d'appel des décisions prises par le juge des tutelles mineurs en matière de tutelle devra-t-elle suivre le même sort que celles prises en matière d'administration légale ? Le risque serait alors, selon nous d'un déséquilibre entre la protection des mineurs (qui limiterait à un nombre restreint de personnes la possibilité d'intervenir dans l'intérêt légitime du mineur alors même que celui ferait l'objet d'une mesure de tutelle) et la protection des majeurs (dans laquelle un nombre plus important de personnes pourrait intervenir, alors même que le majeur bénéficierait d'une mesure moins contraignante, telle l'habilitation familiale)?

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous sommes donc d'avis qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application des articles 430 et 494-1 du code civil pour la détermination des personnes pouvant former appel des décisions prises par le juge des tutelles mineurs saisi en matière d'administration légale.

Nous concluons donc au rejet au fond de la première branche du premier moyen, l'opérance de celle-ci nous semblant par ailleurs acquise dès lors que, si dans notre cas d'espèce, le juge des tutelles mineurs n'était pas effectivement saisi sur le seul fondement des articles 387 et suivants du code civil mais également sur celui de l'article 384 du même code, cet article participe du régime de l'administration légale quand bien même il pose une exception au principe de la gestion par le représentant légal des biens du mineur.

Sur l'intérêt à agir de l'appelante

Le mémoire ampliatif conteste l'existence d'un intérêt à agir de l'appelante au motif que l'ordonnance attaquée n'aurait, dans son dispositif, fait qu'autoriser Mme [Q], représentante légale des enfants mineurs, à accepter purement et simplement la succession du père des enfants pour le compte de ces derniers, et n'aurait pour le reste que « dit » et « rappeler » plusieurs mesures en matière d'administration légale, sans se prononcer sur le testament.

La défenderesse au pourvoi considère quant à elle que cette deuxième branche du premier moyen est inopérante, dès lors que son intérêt à agir devant la cour d'appel découlait de sa qualité de proche parent qui lui est reconnue par l'article 1180-18 du code de procédure civile. Elle ajoute qu'au surplus, le moyen manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce que soutient le mémoire ampliatif, le juge des tutelles de première instance, en

rappelant que la mère des mineurs, représentant légale, était l'administratrice légale de la personne et des biens des mineurs, a tranché la question de fond qui lui était soumise relative à la gestion des biens légués par le testament, ainsi que cela ressort des motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué qu'après avoir rappelé que le père des mineurs, par testament du 7 juillet 2022, avait organisé sa succession en léguant l'intégralité de son patrimoine à ses quatre enfants à parts égales entre eux et qu'il avait prévu qu'en cas de décès pendant la minorité de ses fils [X] et [P], leur mère serait privée de son droit d'administration ou de jouissance légale sur tous les biens et droits reçus au titre du leg et que les fonctions d'administrateur seraient confiées à leur demi-soeur aînée Mme [T], la cour d'appel a retenu, s'agissant de l'intérêt à agir de cette dernière, que la décision du juge des tutelles mineur frappée de recours « a notamment écarté l'application du testament rédigé par le défunt et de fait statué sur la désignation de l'administration légale des biens, ce qui fait grief à Mme [T] » (p.9 de l'arrêt attaqué).

Nous partageons cette analyse de la cour d'appel qui n'est empreinte, selon nous, d'aucune erreur quant à la portée de l'ordonnance du juge des tutelles des mineurs rendue en premier ressort.

Nous sommes donc d'avis d'écarter la deuxième branche du premier moyen, comme manquant en fait.

Enfin, sur la dernière branche du premier moyen, qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu que la signification de l'ordonnance rendue par le juge des tutelles avait été faite à la diligence de l'intimée et qu'elle ne pouvait donc exciper de l'irrecevabilité du second appel interjeté par l'appelante, alors que la signification d'une décision est insuffisante pour déclarer recevable l'appel dirigé contre cette décision, nous sommes d'avis de l'écarter également comme étant inopérante, les motifs critiqués ayant été retenus de façon surabondante par la cour d'appel.

En conclusion, nous proposons donc de rejeter le pourvoi.

¹ 1re Civ., 6 mars 2013, pourvoi [n° 11-26.728](#), Bull. 2013, I, n° 36 .

² Le rapport rappelle que l'appréciation du conflit d'intérêts, dans l'intérêt de l'enfant, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (1re Civ., 25 octobre 2005, pourvoi [n° 03-14.404](#), Bull. 2005, I, n° 390 ; 1re Civ., 16 décembre 2020, pourvoi [n° 19-19.370](#))

³ Voir en ce sens 1re Civ., 30 septembre 2020, pourvoi [n° 19-15.181](#)

⁴ Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi [n° 08-16.033](#), Bull. 2009, Ass. Plén., n° 3.

⁵ Voir sur ce point le communiqué de presse accompagnant l'arrêt du 13 mars 2009, pourvoi n° 08-16.033.

⁶ [O] Wiederkher Rep.pr.civ. Dalloz, septembre 2004 . ; N. Fricero, Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, Chapitre 521 - Autorité du jugement - 2024/2025, point. 521.91 à 521.93 .

⁷ Voir M. Douchy-Oudot, Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée - Autorité de la chose jugée au civil sur le civil § 117, citée au rapport, reprenant le rapport de Mme la

conseillère Gabet dans le pourvoi n° 08-16.033 ayant donné lieu à l'arrêt d'assemblée plénière du 13 mars 2009.

⁸ Voir notamment pour des décisions anciennes 3^e Civ. 20 mars 1978, Bull. 1978, III n° 126 ; Com., 28 juin 1988, *Bull.* 1988, IV, n° 215 ; 2^e Civ., 22 mai 1995, *Bull.* 1995, II, n° 150).

⁹ Voir par exemple 2^e Civ., 19 février 2004, pourvoi [n° 03-10.167](#) et sur ce sujet le bulletin d'information n° 676 de la Cour de cassation du 15 février 2008

¹⁰ Voir notamment 2^e Civ., 7 mars 2002, pourvoi [n° 00-15.978](#), Bulletin civil 2002, II, n° 34 qui retient que le tribunal, en ordonnant un examen comparé des sangs, a implicitement jugé, comme étant le préalable nécessaire du dispositif, que l'action en recherche de paternité était recevable ou encore 1^{re} Civ., 23 mai 2012, pourvoi [n° 11-15.143](#) en matière successorale sur la qualité d'héritiers des demandeurs dont l'action a été accueillie

¹¹ 3^e Civ., 12 décembre 2019, pourvoi [n° 18-13.757](#) ; 1^{re} Civ., 26 janvier 2022, pourvoi [n° 20-15.901](#)

¹² R. Perrot RTDCiv, 1995, p. 961 obs. Sous 2^e civ, 22 mai 1995, bull. II, n° 150

¹³ Voir sur le point le rapport du rapporteur dans le pourvoi 1^{re} Civ., 10 février 2021, pourvoi n° 19-17.028, cité au rapport.

¹⁴ 1^{re} Civ., 17 mai 1988, pourvoi n° 87-11.118, Bulletin 1988 I N° 143 ; 1^{re} Civ., 11 juin 2002, pourvoi n° 00-14.550, Bulletin civil 2002, I, n° 164 .

¹⁵ Voir sur point L.PÉCAUT-RIVOLIER et T. VERHEYDE, Répertoire de procédure civile ; Majeurs protégés : mesures de protection juridique et d'accompagnement – Juin 2013 (actualisation : Mars 2024), point 9.

¹⁶ Voir sur ce point l'arrêt du, 24 février 1987 de la première chambre civile, pourvoi [n° 85-14.338](#), cité au rapport et publié au bulletin .

¹⁷ Voir les positions relatées au rapport des professeurs Larribeau-Terneyre et Azavant, dans le répertoire de procédure civile « Administration légale et tutelle », d' A. Caron-Dégliose et N. Peterka dans leur ouvrage dédié aux personnes vulnérables, mineurs et majeurs, Dalloz action 2024-2025, du professeur Teyssié dans son ouvrage sur le Droit des personnes n°945 et de D. Montoux, dans le fascicule Mineurs. Majeurs protégés - Fasc. 100 du Jurisclasseur Notarial , § 84.

¹⁸ Voir Professeure Y. Buffelan-Lanore et S. Mauclair dans Jurisclasseur Notarial Répertoire, Tutelle - Fasc 10 : Minorité - Définition de la tutelle § 133 .

¹⁹ Voir L. Pécaut-Rivolier et T. Verheyde, Répertoire de procédure civile : Majeurs protégés : mesures de protection juridique et d'accompagnement - juin 2023 (actualisation mars 2024), § 9 .

²⁰ Voir en ce sens l'arrêt de la cour d'appel d' Aix-en-Provence, 6 février 2025, n° RG 24/11283 mentionné au rapport, mais également CA, Poitiers, 22 juin 2022, n° RG 21/02876 ; CA Poitiers, 5 avril 2023, n° RG 22/00640 ; CA Douai, 27 février 2025, n° RG 24/04266 ; CA Nîmes, 11 octobre 2024, n° RG 24/00101

²¹ CA Paris, 8 février 2011, n° RG 10/18384 : la cour a déclaré recevable les appels du demi-frère et de l'oncle du mineur faisant l'objet d'une mesure de tutelle.

²² CA Poitiers, 13 septembre 2017, n° RG 16/03707 : la cour a retenu la recevabilité de l'appel formé par la mère contre une ordonnance rendue par le juge des tutelles mineur ayant autorisé l'administrateur ad hoc du mineur à accepter un legs, qui n'avait pas été notifiée à la mère.

²³ CA Amiens, 2 février 2012, n° RG/1103688 qui retient la recevabilité de l'appel du frère et des cousines de la mineure faisant l'objet d'une mesure de tutelle.

²⁴ F. Ferrand, Répertoire de procédure civile, Appel : droit d'appel - avril 2022 (actualisation février 2026) § 386 et suivants.

²⁵ Voir notamment l'étude de G. Raoul-Cormeil, Majeurs protégés - Les recours des héritiers d'un majeur protégé - Droit de la famille n° 11, novembre 2014 .

²⁶ Voir notamment Com., 23 octobre 2019, pourvoi [n° 18-21.125](#)

²⁷ Voir notamment 2e Civ., 19 février 2015, pourvoi [n° 14-10.201](#)

²⁸ Voir 1re Civ., 11 juin 2002, pourvoi n° 00-14.550, Bulletin civil 2002, I, n° 164 précité.

²⁹ Aux termes de cet article : « *A l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable./ Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci. / Les tiers qui ont informé le juge de la situation ne sont pas garants de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal. »*

³⁰ 1re Civ., 27 janvier 2021, pourvoi [n° 19-22.508](#)